



## Le 1er mai doit-il être payé double dans tous les cas ?

Par **maxalar**, le **04/06/2013** à **19:56**

Bonjour,

Je suis sous CDI pour une entreprise dépendant de la convention collective des entreprises artistiques et culturelles.

Mon employeur m'affirme que, selon cette convention, le 1er mai n'est pas payé double, or j'avais cru comprendre qu'il l'était quel que soit le type de contrat.

Pouvez-vous me renseigner ?

Par **P.M.**, le **04/06/2013** à **21:12**

Bonjour,

Il faudrait déjà savoir si vous avez travaillé pour le 1er mai...

Par **maxalar**, le **04/06/2013** à **21:39**

Excusez-moi d'avoir omis de le préciser dans ma question, oui, bien sûr, j'ai travaillé ce jour-là, d'où ma question justement !

Par **P.M.**, le **04/06/2013** à **22:01**

Bonjour,

Vous pourriez vous référer à l'[art. L3133-6 du Code du Travail](#) :

[citation]Dans les établissements et services qui, en raison de la nature de leur activité, ne peuvent interrompre le travail, les salariés occupés le 1er mai ont droit, en plus du salaire correspondant au travail accompli, à une indemnité égale au montant de ce salaire.

Cette indemnité est à la charge de l'employeur.[/citation]

Par **janus2fr**, le **04/06/2013** à **22:03**

Bonjour,

Le code du travail précise :

[citation]Article L3133-6 En savoir plus sur cet article...

Dans les établissements et services qui, en raison de la nature de leur activité, ne peuvent interrompre le travail, les salariés occupés le 1er mai ont droit, en plus du salaire correspondant au travail accompli, à une indemnité égale au montant de ce salaire.

Cette indemnité est à la charge de l'employeur.[/citation]

Une convention collective ne peut pas être moins favorable que le code du travail (ou du moins, si c'était le cas, c'est le code du travail qui s'appliquerait).

Edit : envoi simultané avec PM